À qui pouvez-vous faire confiance? Se protéger et protéger les autres contre les mauvais traitements financiers envers les aînés
Présenté par le comité d'action sociale – fraudes et escroqueries, 30 janvier 2023

Une revue de certains des termes mentionnés dans la présentation de Mme Ann Soden, Ad. E.

Un « « **mandataire** » au Québec (qui peut être appelé avocat, mandataire ou représentant dans d'autres administrations) est une personne autorisée par un « **mandant** » (le principal), aux termes d'un contrat à des fins précises ou générales, à exécuter un mandat. Les mandats couvrent de nombreux sujets et rôles par contrat.

Au Québec, la **procuration** est un mandat pour administrer les biens et les finances d'une personne. Il s'agit d'un contrat unilatéral passé par le **mandant**, qui existe en droit seulement lorsqu'il est en mesure de comprendre et de reconnaître ses actifs et ses finances, avec un accompagnement. La procuration peut être particulière ou générale – elle est soumise à la direction et aux instructions du mandant pour chaque tâche et opération. Elle peut être résiliée à tout moment. De nombreux mandants pensent qu'ils ont cédé le contrôle, à vie, de leurs finances au mandataire une fois qu'ils ont signé la procuration et ont peur des représailles s'ils changent de mandataire. Cela laisse place à l'exploitation financière à maintes occasions. **Une procuration ne concerne que les finances et ne couvre pas les questions relatives aux soins de santé.**

Les soins requis par l'état de santé sont couverts par l'article 15 du Code civil. Un mandataire précis pour la personne et les soins d'une autre personne peut être nommé dans un mandat de protection ainsi qu'un ou plusieurs mandataires précis pour les finances des biens, mais ces rôles des personnes nommées ne prennent effet que lorsque le mandat de protection est homologué par le tribunal. Cela, en cas d'incapacité, démontre la nécessité d'une protection formelle du mandant – à valider dans le cadre du contrat et à confirmer par jugement du tribunal.

En vertu de la loi québécoise, nous sommes appelés à préserver l'autonomie, notre obligation fondamentale, et, ce faisant, à causer le moins de restrictions possible aux droits civils d'une personne lorsque l'aide et l'accompagnement doivent seulement être fournis. Le tribunal lui-même peut désigner quelqu'un pour représenter une personne inapte, de manière provisoire ou permanente, pour agir, en l'absence de mandat de protection, après avoir pris en compte les avis et recommandations de professionnels spécialisés, de la famille et des amis.

Encore trop souvent, les personnes et les professionnels pensent qu'en signant une procuration et un mandat de protection, le mandataire est le représentant légal pour tout ce qui concerne les finances et les soins. C'est une erreur qui entraîne des effets en chaîne d'exclusion des enfants adultes d'un parent âgé, des conflits familiaux et même des abus par l'isolement du parent ou de la personne touchée de sa famille. Il peut en résulter un contrôle excessif de la part du mandataire, qui affirme avoir le contrôle total concernant toutes les questions en vertu de la procuration ou du fait qu'il est désigné pour s'occuper d'un mandat de protection qui n'est pas encore homologué.

En l'absence de planification ou de documents juridiques préalables de la part de la personne intéressée, le tribunal, après avoir reçu les recommandations d'un médecin, d'un travailleur social, de membres de la famille, d'un ami ou de la personne elle-même, désignera un ou plusieurs représentants légaux sous un régime de supervision protecteur appelé « tutelle ». Un conseil de tutelle composé de membres de la famille et d'amis, généralement, sera nommé pour assurer une surveillance et offrir humblement des conseils, au besoin. Ces régimes de protection sous « tutelle » peuvent être de nature privée ou publique.

Les documents de planification de la vieillesse sont à la fois simples et très complexes et nécessitent des directives et un suivi tout au long de leur utilisation que les notaires, les avocats et les médiateurs agréés devraient être de plus en plus appelés à fournir, afin de promouvoir l'inclusion, l'autonomie et la dignité de la personne à chaque étape du vieillissement, d'informer les représentants légaux, de résoudre et de régler les conflits et les malentendus familiaux, et de résoudre et d'éviter les cas d'abus et d'exploitation financière.

Un « **liquidateur** » est communément appelé la personne (ou les personnes) qui est désignée dans un testament pour régler une succession, un rôle important qui s'accompagne d'importantes responsabilités pour lesquelles un notaire peut servir de guide et aider au mieux à chaque étape du règlement. Le terme "executor", autrefois utilisé au Québec par les anglophones et encore très présent dans tout le Canada, a été remplacé depuis plusieurs années par le terme "**liquidator**" pour refléter son équivalent en français. Les fonctions restent les mêmes.

Le site Web d'Éducaloi, un service éducatif du Barreau du Québec, vulgarise de nombreux concepts juridiques compliqués et constitue une excellente référence concernant les procurations, les mandats, les tuteurs, les liquidateurs et bien plus encore les questions et les défis liés au troisième âge.

Ann M. Soden, Ad. E.
Avocate et médiatrice agréée
Directrice exécutive
Institut national du droit, de la politique et du vieillissement /
National Institute of Law, Policy and Aging
Clinique juridique des aînés / The Elder Law Clinic
1200, avenue Atwater, bureau 6
Westmount, QC H3Z 1X4
Tél. : 514 289-9198
Clinique : (514) 934-AÎNÉ (2463)
Téléc. : 514 289-9879
http://www.elderlawcanada.ca/fr/